



Arrondissement de
Metz-Campagne

L'an deux mil dix-huit, le deux Juillet, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présents :

M. Gérard CLODOT, Mme Evelyne ACKEL, Mme Marie-France PLACIAL, Mme Andrée FOUHL, M. Laurent BOVI, Adjoints au Maire,
Mme Lina GRELIN, M. Christian BOULANGER, Mme Martine CARRETTE, M. Mestafa KHALDI, Mme Valérie CUVILLIER, M. Nils VISINTIN, Mme Fatima SCHNEIDER, Mme Muriel DALMARD, Mme Raphaëlle SAUVAGE, M. Mickaël FETIQUE, Mme Claudine BECKER, M. Eric GARDELLI, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

M. Jean-Luc LECCHINI, Mme Katia BARBIERI, Mme Cynthia BOUR-DALLA VECCHIA, M. Karim BENDJENAD.

Etaient absents excusés :

M. Gilbert SCHALL qui a donné procuration à Mme Marie-France PLACIAL,
Mme Nicole VIEVILLE qui a donné procuration à M. Gérard CLODOT,
M. Serge PHILIPPE qui a donné procuration à M. Christian BOULANGER,
Mme Martine DAVID qui a donné procuration à M. Bruno VALDEVIT,
M. Pascal HODY qui a donné procuration à M. Mickaël FETIQUE

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction	: 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion	: 18
Convocation adressée aux Membres le	: 26 Juin 2018

L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : Mme Lydia NASCI.

Point n° 01 - Délibération n° 29/2018

Rapporteur : M. le Maire

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2018

Le Conseil Municipal approuve – par 21 voix pour et 2 voix contre - le procès-verbal des délibérations prises en séance du 13 Avril 2018.

**CONCESSION D'AMENAGEMENT MULTI-SITES
PRESENTATION PAR LA SODEVAM DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE 2017**

La SODEVAM, titulaire d'une concession d'aménagement pour la réalisation de lotissements multi-sites et d'un pôle médical, présente au Conseil Municipal son compte-rendu annuel d'activité 2017.

Les objectifs principaux de ce projet sont :

- permettre l'accueil et la réalisation d'un EHPAD sur le site coteau Driant ;
- diversifier l'offre en matière d'habitat à adapter selon le contexte des sites aménagés ;
- réaliser un pôle médical afin de développer les services de soins à la population en lien avec le nouvel EHPAD ;
- réaliser des équipements collectifs :
 - voirie structurante et liaison avec les quartiers existants ;
 - espaces publics collectifs ;
- réaliser un urbanisme s'inscrivant dans une logique de développement durable, de préservation et de mise en valeur de l'environnement bâti, non bâti et espaces naturels.

Rappel des missions de la SODEVAM :

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 23 octobre 2015, la commune d'ARS-SUR-MOSELLE a confié à la SODEVAM une concession d'aménagement pour l'aménagement urbain de 4 sites stratégiques de son territoire ainsi que la réalisation d'un pôle médical. Cette concession s'inscrit dans le prolongement d'une première concession signée en 2013 et portant sur l'aménagement d'un lotissement sur le coteau Driant, devant notamment accueillir un EHPAD.

Ce compte-rendu annuel d'activité, présenté par la SODEVAM, retrace l'historique et le contexte, l'avancement et la programmation, l'analyse et les perspectives, les états et éléments cartographiques, ainsi que le compte de résultat prévisionnel du projet.

Les chiffres en k€ du bilan arrêté au 31 Décembre 2017 font état d'un résultat de 516 k€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 2 abstentions, APPROUVE le compte-rendu annuel d'activité 2017 de la SODEVAM.

PRECISION SUR LA NATURE DES DEPENSES IMPUTEES A L'ARTICLE 6232

Le rapporteur expose :

sur demande des services de la trésorerie, les communes doivent prendre une délibération décidant des principales caractéristiques à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Conseil Municipal, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *FIXE les dépenses susceptibles de figurer au compte 6232 comme suit :*
- *Dépenses liées aux fêtes des écoles de la commune (Noël, St-Nicolas, spectacles divers, ...)* ;
- *Dépenses liées aux cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, boissons, mariages, inhumations, vœux, fêtes de la commune), cérémonies à caractère officiel (8 Mai, 14 Juillet, 11 Novembre, etc...)* ;
- *Manifestations culturelles (feux d'artifice, concerts) ou touristiques ainsi que les inaugurations ;*
- *Fleurs, bouquets, gerbes, gravures, photos, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements organisés par la mairie notamment les naissances et départs à la retraite, récompenses sportives, culturelles, maisons fleuries ... ;*
- *Règlement des factures de société et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (graphiste, imprimeur) ;*
- *Dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations ;*
- *Dépenses liées à toutes locations (sanitaire autonome ...) et achats de matériel (banderoles, décorations, ...) en rapport avec une manifestation ;*
- *Remboursement de frais (transport, repas, ...) aux invités liés à une manifestation.*

Point n° 04 - Délibération n° 32/2018

Rapporteur : M. Gérard CLODOT

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET N° 01/2018

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la première modification du budget de l'exercice 2018.

De grands principes budgétaires régissent l'élaboration budgétaire, dont « l'annualité », qui stipule que les dépenses et des recettes soient prévues et exécutées sur une année civile.

Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date et qui impactent les finances de la collectivité, imposent des ajustements budgétaires.

Afin de répondre à ces problématiques, le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.1612-11), offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, voire jusqu'à fin Janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité en approuvant des décisions modificatives au budget.

Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Ainsi, il convient aujourd'hui de procéder à des ajustements au budget 2018 et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

Le projet de décision modificative n° 01/2018 s'équilibre pour un montant total de :

◊ *Section de fonctionnement* : 430,00 €

◊ *Section d'Investissement* : 5.000,33 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 94-504 du 22 Juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 22/2018 de la séance du Conseil Municipal du 13 Avril 2018 qui approuve le budget primitif 2018 de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2018 ;

le Conseil municipal, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré, et par 21 voix pour et 2 abstentions, DECIDE :

Article 1 : de voter la décision modificative n° 01/2018 de la collectivité conformément au tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
6541 Créances admises en non-valeur		430		
022 Dépenses imprévues	430			
TOTAUX :	430	430		0

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
275/01 Dépôts et cautionnements versés		5.000,00		
020 Dépenses imprévues	- 5.000,00	0,33		
001 Excédent d'Investissement				0,33
TOTAUX :	- 5.000,00	5.000,33		0,33

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le rapporteur expose :

il a été établi sur le budget, les titres de recettes à l'encontre de plusieurs débiteurs, les uns pour des factures du service périscolaire d'un montant de 325,06 €, l'autre pour une facture de taxe d'enlèvement des ordures ménagères d'un montant de 102,08€.

Pour diverses raisons et malgré les différentes poursuites effectuées par le Comptable, il n'a pas été possible de recouvrer ces montants.

Par conséquent, Il convient donc d'admettre en non-valeur ces titres, par l'émission d'un mandat de 427,14 € au chapitre 65, article 6541, conformément aux états transmis par le Centre des Finances Publiques de MONTIGNY-LES-METZ.

Après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le présent exposé,

VU la demande d'admission en non-valeur,

DÉCIDE à l'unanimité, l'admission en non-valeur de ces titres, qui se fera par l'émission d'un mandat au chapitre 65, article 6541, d'un montant total de 427,14 €.

Les crédits sont prévus dans le cadre du budget de l'exercice en cours.

**CONVENTION D.E.F.I. 2018 RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL
D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (F.D.A.J)**

Le FDAJ de la Moselle créé par la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a pour objet d'accorder des aides aux jeunes de 18 à 25 ans.

Il a pour vocation de lutter contre l'exclusion et la marginalité des jeunes en difficulté en favorisant leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et le financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social.

Les aides sont accordées sous la forme de :

- Secours temporaire pour faire face à des besoins urgents,*
- Aides financières pour aider à la réalisation de projets d'insertion,*
- Actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion*

Le montant de la cotisation au FDAJ est fixé à 0,15 € x 4766 habitants (population au 01.01.2018), soit 714,90 €.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention D.E.F.I 2018 avec le Département de la Moselle et procéder au mandatement de la cotisation annuelle au FDAJ pour un montant de 714.90 €.

Point n° 07 - Délibération n° 35/2018

Rapporteur : Mme Marie-France PLACIAL

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE "LES CIGOGNES" DE L'ECOLE VAL DE MANCE
DANS LE CADRE DU JUMELAGE ENTRE LA VILLE D'ARS-SUR-MOSELLE ET LA VILLE DE LUDWEILER**

Le rapporteur expose :

Une sortie organisée par l'école pour les enfants des deux classes de grandes sections de la maternelle a eu lieu le 8 juin dernier dans le cadre du jumelage entre la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE et la Ville de LUDWEILER.

Monsieur le Maire a été saisi d'une demande d'aide financière par la directrice du groupe scolaire "Val de Mance" correspondant à la prise en charge des frais d'entrée au zoo de SARREBRUCK pour un montant de 317 €.

Le Conseil Municipal,

- après avis de la Commission des Finances,
- après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'autoriser le Maire à verser une subvention du montant correspondant à ces frais d'entrée, soit 317,00 €, à la coopérative "Les Cigognes" de l'école Val de Mance.

Point n° 08 - Délibération n° 36/2018

Rapporteur : M. Laurent BOVI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MAURICE FONTAINE
A L'ASSOCIATION ARS/MOSELLE FOOTBALL CLUB**

Suite à la dissolution de l'AS ARS, une nouvelle association de football est enregistrée au registre des associations du Tribunal de METZ volume 177 Folio 111, sous la dénomination ARS/MOSELLE FOOTBALL CLUB.

Cette association, par le biais de son président M. Kamel BELLACHE, a émis le souhait de bénéficier des infrastructures du stade de football Maurice FONTAINE sis rue du Stade.

Les conditions de mise à disposition de ces installations sportives appartenant à la ville et destinées à la pratique du football doivent être précisées dans une convention établie entre la Ville et le club.

Le cadre de la convention fixera les droits et obligations de chacune des deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- DECIDE :

que ces équipements communaux constitués d'un terrain vert, d'un terrain stabilisé, de vestiaires et d'un club house seront mis à disposition de l'association exclusivement durant les horaires d'entraînement et suivant le calendrier officiel des matches.

Par ailleurs, la commune se réserve à tout moment le droit d'utilisation des équipements, selon ses prérogatives et ses priorités.

Toute entorse aux conditions de la convention la rendra caduque par décision expresse du Maire.

- APPROUVE

les termes de cette convention avec l'association ARS-SUR-MOSELLE FOOTBALL CLUB aux conditions susvisées et autorise le maire à la signer, ainsi que les avenants éventuels.

Point n° 09 - Délibération n° 37/2018

Rapporteur : M. Laurent BOVI

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ARS-SUR-MOSELLE FOOTBALL CLUB

Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 13 Avril 2018, l'assemblée a fixé le montant des subventions de fonctionnement attribué aux associations locales, soit une somme de 2.000 € pour l'AS ARS.

L'assemblée générale de cette association a annoncé sa dissolution ainsi que sa radiation au registre des associations sportives. Un nouveau comité s'est réuni et souhaite relancer cette activité en créant une association dénommée Ars-sur-Moselle Football Club.

Afin de soutenir cette association, le Conseil Municipal, après avis de la Commission des Finances, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de lui attribuer la subvention prévue initialement à l'AS ARS, celle-ci n'ayant pu être versée, soit la somme de 2.000 €.

Le versement sera effectué sur présentation des documents obligatoires, c'est-à-dire : statuts de la nouvelle association, budget prévisionnel, nombre de licenciés.

Point n° 10 - Délibération n° 38/2018

Rapporteur : Mme Andrée FOUHL

MODIFICATION REGLEMENT FETE FORAINE

Le rapporteur expose :

par délibération en date du 30 Juin 2017, l'assemblée a approuvé le règlement intérieur de la fête foraine.

L'année dernière, ordures ménagères, emballages divers, huile ont été laissés sur place après le départ des forains.

En conséquence, il s'avère nécessaire de modifier et compléter l'article 14 – point 2 : Hygiène – de ce règlement comme suit :

Les établissements de restauration ainsi que les voitures boutiques doivent répondre aux conditions d'hygiène fixées par l'arrêté ministériel du 29 Mai 1995.

Les abords des caravanes et des métiers doivent être nettoyés avant 9 h 00 le matin et les papiers et détritiques mis dans les sacs poubelles afin d'en faciliter le ramassage par les Services de Metz-Métropole.

La collecte des ordures ménagères est effectuée les lundi et jeudi en bacs et le jeudi pour le tri sélectif. Les sacs doivent être mis dans des bacs le jour de la collecte avant 6 h 00 ou la veille après 20 h 00, aux endroits suivants :

- *angle des Rues Clémenceau et Poincaré,*
- *angle des Rues de l'Abbé-Thouvenin et Poincaré.*

Les bacs sont mis à disposition par les Services de Metz-Métropole – Pôle Environnement-Déchets (Tél. 03.87.20.10.10) sur demande de la mairie.

LES FORAINS DEVRONT OBLIGATOIREMENT DEBARRASSER LEURS ORDURES MENAGERES, EMBALLAGES DIVERS, HUILES AVANT DE QUITTER LE CHAMP DE FOIRE, A L'ISSUE DE LA FETE.

La Police Municipale exercera des contrôles à tout moment et avant le départ des forains.

Toute infraction constatée sera verbalisée par une contravention de 2^{ème} classe conformément au décret n° 2015-337 du 25 Mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.

Par ailleurs, il convient d'apporter une modification dans l'article 2 concernant les dates de la période de la fête patronale, à savoir : A PARTIR DU DERNIER SAMEDI DE JUILLET JUSQU'AU LUNDI SUIVANT DU RELEVÉ-SELLE.

Enfin, les dates à respecter par les forains concernant leur arrivée sur le champ de foire et leur départ sont à rectifier dans l'article 9, soit :

L'ARRIVÉE SUR LE CHAMP DE FOIRE ET LE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET DES REMORQUES NE SONT POSSIBLES QU'À PARTIR DU MARDI 24 JUILLET 2018 À 8 H 00, SOUS LE CONTRÔLE DE LA POLICE MUNICIPALE.

TOUS LES VEHICULES DES FORAINS DEVRONT ÊTRE PARTIS DU CHAMP DE FOIRE POUR LE MARDI 07 AOUT 2018 DANS LA JOURNÉE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- *ADOpte les modifications du règlement de la fête foraine;*
- *CHARGE le maire de prendre toutes les mesures utiles pour que soient respectées les conditions de séjour des forains.*

Point n° 11 - Délibération n° 39/2018

Rapporteur : M. Le Maire

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 13 Avril 2018;

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 Juin 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer les emplois suivants en raison de l'inscription de certains agents aux tableaux d'avancement de grade;

CONSIDERANT que le dernier tableau des emplois validé suite à la mise en place du PPCR comportait quelques anomalies qu'il convient de rectifier ;

le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois comme suit à compter de ce jour :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Admin.	Directeur	Détaché emploi fonctionnel DGS	1	1	TC
"	Attaché	Attaché principal	1	1	TC
"	"	Attaché	1	1	TC
"	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^e cl.	1	1	TC
"	"	Rédacteur	1	1	TC
"	Adjoint admin.	Adjoint administratif Ppal 1 ^e cl. C3	1	3	TC
"	"	Adjoint administratif Ppal 2 ^e cl. C2	4	2	TC
"	"	Adjoint administratif C1	1	1	TNC (28 h)
"	"	Adjoint administratif C1	1	1	TC
Technique	Technicien	Technicien	1	1	TC
"	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	3	3	TC

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
"	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^e cl. C3	3	3	TC
Technique	"	Adjoint technique principal 2 ^e cl. C2	2	4	TC
"	"	Adjoint technique C1	2	2	TNC 31,50 h et 22,04 h
"	"	Adjoint technique C1	4	4	TC
Médico-sociale	A.S.E.M	A.S.E.M principal 1 ^e cl. des E.M. C3	1	1	TC
"	"	A.S.E.M principal 1 ^e cl. des E.M. C3	2	2	TNC 31,5 h et 26,4 h
Animation	Adjoint animation	Adjoint territorial principal d'animation 2 ^e cl.	1	1	TC
"	"	Adjoint territorial d'animation	3	4	TC
Sportive	Educateur	Educateur des A.P.S principal 1 ^e cl.	1	0	TC
"	"	Educateur des A.P.S principal 2 ^e cl.	1	1	TC
"	"	Educateur des A.P.S	1	1	TC
"	"	Opérateur des A.P.S	0	1	TC
Police Municipale	Chef service Police Municipale	Chef service Police Municipale	1	1	TC
Culturelle	Assistante enseign. artistique	Assistante d'enseignement artistique principal 1 ^e cl.	1	1	TNC (5,32 h)
		TOTAUX :	39	42	

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- *DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois telles que proposées.*

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 - art 64111.

Point n° 12 - Délibération n° 40/2018

Rapporteur : M. Le Maire

RECRUTEMENT CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCE

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences. La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi - formation – accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les parcours emploi compétences sont destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville.

Le Conseil Municipal – à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- *AUTORISE le Maire à recruter ce type de contrat et à signer la convention entre la Ville et l'Etat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.*

Point n° 13 - Délibération n° 41/2018

Rapporteur : M. Le Maire

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le rapporteur expose :

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 1°, 3 2° et 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration de recourir au recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- 1/ au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.*
- 2/ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.*

3/ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal de référence.

Le Conseil Municipal, après avis de la Commission des Finances, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'AUTORISER le Maire à recruter du personnel temporaire selon les dispositions susvisées et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Point n° 14 - Délibération n° 42/2018

Rapporteur : M. Le Maire

CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF

Le rapporteur expose :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 Juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 Mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de Fonction Publique Territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de Contrat d'Engagement Educatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le rapporteur propose à l'assemblée :

la création, lorsque cela s'avère indispensable pour le bon fonctionnement du service, d'un ou plusieurs emplois non permanents et le recrutement d'un ou plusieurs Contrats d'Engagement Educatif pour les fonctions d'Animateur, à temps complet ou à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 Mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 Mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 Avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un Contrat d'Engagement Educatif ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du rapporteur,*
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.*

Point n° 15 - Délibération n° 43/2018

Rapporteur : M. Laurent BOVI

**EPFL – PPI 2015-2019 CONVENTION DE MAITRISE FONCIERE OPERATIONNELLE
CENTRE-BOURG – ILOT ARGONNE**

Le rapporteur rappelle qu'une convention-cadre est intervenue le 27 Février 2008 ayant pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPFL en vue de la réalisation d'un nouveau projet.

Cette initiative publique portée par la commune consiste à réaliser ou faire réaliser un projet urbain de démolition-reconstruction de l'îlot rue de l'Argonne/rue de Flandres, recensé comme secteur stratégique dans le cadre de l'étude de revitalisation du centre-bourg achevée en Septembre 2017.

Une convention de maîtrise foncière opérationnelle tripartite METROPOLE/EPFL/VILLE D'ARS-SUR-MOSELLE validée par le bureau de l'EPFL est nécessaire pour arrêter le projet et fixer les engagements réciproques.

La recomposition de cet îlot permettra sa densification en prolongeant la rue de Flandres et en améliorant la cadre bâti constitué aujourd'hui de bâtiments peu qualitatifs.

Afin de permettre à la commune de réaliser son projet, l'EPFL acquerra les biens situés dans le périmètre opérationnel et en assurera la gestion raisonnable jusqu'au 30 Juin 2023 (date de rachat théorique).

La convention prévoit d'intégrer le périmètre dans la convention-cadre, de fixer le montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération à 500.000 € HT intégrant les frais d'acquisition et les coûts de gestion, hors actualisation.

Le Conseil Municipal,

- . après avis de la Commission des Finances,
- . après en avoir délibéré et par 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

- de valider le projet de convention aux conditions proposées,
- d'autoriser le Maire à procéder à sa signature.

Point n° 16 - Délibération n° 44/2018

Rapporteur : M. Laurent BOVI

**EPFL – AVENANT N° 2 A LA CONVENTION FONCIERE DU 27 MARS 2017
REVITALISATION CENTRE - BOURG**

Dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg, la commune, la métropole et l'EPFL ont signé le 27 Mars 2017 une convention foncière « défensive », qui permet à la commune de se positionner sur l'acquisition de biens jugés « stratégiques » au regard de l'élaboration du projet urbain.

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

- l'annexe 1 « périmètre opérationnel » sera remplacée par l'annexe 1 de l'avenant n° 2 prenant en compte une extension du périmètre ;
- article 4 de la convention du 27 Mars 2017 :

cet article est modifié pour prendre en compte la majoration du montant de l'enveloppe financière à la somme de 500 000 € HT, hors actualisation financière.

Le Conseil Municipal,

- . après avis de la Commission des Finances,
- . après en avoir délibéré par 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

- de valider la proposition d'avenant n° 2 à la convention foncière du 27 Mars 2017 ;
- d'autoriser le Maire à le signer.

Point n° 17 - Délibération n° 45/2018

Rapporteur : Mme Marie-France PLACIAL

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE

Le rapporteur expose :

Considérant le nombre croissant de factures impayées du service périscolaire et vacances scolaires, il est proposé à l'assemblée de modifier le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, dans le but de mettre en place, à compter de la prochaine rentrée scolaire, l'obligation de paiement à la réservation.

La collectivité s'est équipée du logiciel PARASCOL de la société JVS.

Les usagers auront accès par internet à un espace famille pour faire leur réservation et le paiement en ligne, l'inscription ne deviendra définitive qu'après validation du paiement.

Il y aura également la possibilité de régler :

- *par carte bancaire au périscolaire, le service sera équipé d'un TPE ;*
- *en espèces pour des cas particuliers.*

Le Conseil Municipal,

. après avis de la Commission des Finances,

. après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTÉ le projet de modification du règlement intérieur tel qu'il est présenté, intégrant le principe du règlement à la réservation à compter de la rentrée de septembre prochain.

Point n° 18 - Délibération n° 46/2018

Rapporteur : M. Le Maire

MOTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'ensemble des maires de Metz-Métropole tient à apporter son soutien à Jean BAUCHEZ, Maire de MOULINS-LES-METZ, agressé samedi 9 Juin 2018 dans l'exercice de ses fonctions, en allant à la rencontre des gens du voyage installés illégalement depuis une semaine sur un terrain situé en zone inondable de sa commune.

Le Conseil Municipal ne peut accepter de tels agissements et condamne fermement cette agression à l'encontre d'un élu dans l'exercice de son mandat.

Conformément au nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, une aire de grand passage d'une superficie de 6 hectares a été aménagée et mise à disposition à destination des grands rassemblements issus des gens du voyage.

Cette aire dispose de tous les équipements nécessaires à l'accueil des gens du voyage issus du grand passage (points d'eau et d'électricité, cuves à effluent, bennes pour collecter les ordures ménagères). Ce site peut accueillir jusqu'à 200 caravanes.

Par ailleurs, deux aires d'accueil permanent sont ouvertes à MARLY-MONTIGNY et METZ-BLIDA et la création des deux aires d'accueil manquantes est en cours.

Au-delà des obligations réglementaires, des actions de médiation s'effectuent afin de trouver les solutions les plus adéquates aux besoins très spécifiques des gens du voyage et ce dans un contexte souvent tendu.

Elus et services s'impliquent donc au quotidien pour écouter leurs doléances, tenir compte de leur mode de vie mais également pour leur rappeler les règles. S'ils ont des droits, les gens du voyage ont aussi des devoirs et comme tout à chacun, ils doivent les respecter.

Depuis plusieurs années, les communes de la métropole doivent faire face à un afflux croissant de gens du voyage qui souvent s'exerce sous la forme d'occupations illicites qui se multiplient en toute impunité.

Il va sans dire que la détermination des élus est totale sur le sujet et nous devons tirer toutes les conséquences de cette dramatique situation où les communes de la métropole ne sauraient être les seules collectivités à assumer l'accueil des gens du voyage.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *DENONCE avec force les agressions inqualifiables portées à l'encontre des Maires dans l'exercice de leur mandat,*
- *DEMANDE que l'Etat intervienne fermement et sans délai sur des situations qui s'opposent au respect fondamental de la Loi,*
- *SOUHAITE qu'une réunion s'organise dans les plus brefs délais entre les acteurs concernés que sont les communes de la métropole, le Conseil Départemental de la Moselle et l'Etat.*

Point n° 19 - Délibération n° 47/2018

Rapporteur : M. Le Maire

**CONVENTION TRIPARTITE EPFL / MHT / COLLECTIVITE OPERATION FONCIERE
IMMEUBLES RUE BUSSIÈRE ET RUE DE LA PAIX**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour car devenu inutile suite à son remplacement par une convention directe entre Metz Habitat Territoire et EPFL.

Point n° 20 - Délibération n° 48/2018

Rapporteur : M. Le Maire

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNE/METZ HABITAT TERRITOIRE
RELATIVE A LA DEMOLITION DES IMMEUBLES 8, RUE BUSSIÈRE ET 5, RUE DE LA PAIX**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour car devenu inutile suite à son remplacement par une convention directe entre Metz Habitat Territoire et EPFL.

Point n° 21 - Délibération n° 49/2018

Rapporteur : Mme Evelyne ACKEL

**ACQUISITION D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A LA POSTE
EN VUE D'Y AMENAGER UNE MEDIATHEQUE**

Le rapporteur expose :

La Poste a fait une proposition de cession à la collectivité de l'ancien bâtiment situé rue de l'Abbé-Thouvenin.

Après une visite des locaux, une étude de faisabilité a été lancée pour la mise en œuvre d'un projet de médiathèque.

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de développer de nouveaux services publics aux administrés et de conclusions de l'architecte de la ville,

le Conseil Municipal – par 21 voix pour et 2 abstentions,

- *CHARGE le maire de faire une offre d'acquisition au prix de 75.000 €. L'acte de cession devra comporter des conditions suspensives pour se prémunir d'éventuels vices cachés.*

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

ALIGNEMENT RUE DE LA MINE

(M. Mickaël FETIQUE s'est retiré lorsque ce point a été abordé).

Le maire a rappelé à l'assemblée l'existence d'un plan d'alignement de la rue de la Mine élaboré en 2006, et la confirmation que ce plan est bien celui qui s'applique. France Domaine, sollicité par nos services le 28 Mai dernier, et relancé le 20 Juin, tarde à évaluer le montant de l'acquisition des parcelles nécessaires à cet alignement pour des raisons de déménagement.

En l'absence d'évaluation, l'assemblée ne peut valablement délibérer pour fixer le montant des indemnités dues aux propriétaires concernés. A réception de cette pièce, ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Point n° 22

DIVERS

Certains membres de l'assemblée ont signalé divers problèmes liés au stationnement et émis des inquiétudes liées à la sécurité des personnes dans la commune.

A Ars-sur-Moselle, le 27 Juillet 2018

Lydia NASCI
Directrice Générale des Services

